

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, Mme Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, de :

— M. Gilles Godbout, sous-ministre, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

— M. Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche - Mission Industrie et Commerce ;

— Mme Claude Potvin, attachée de presse, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ;

— Mme Audrey Chaput, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ;

— M. Laurent Cardinal, directeur - Direction de la politique commerciale, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche - Mission Industrie et Commerce ;

— M. Jacques Bureau, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40009

Gouvernement du Québec

Décret 116-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins, et des membres visés à l'article 4 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article ;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil ayant droit de vote demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit à l'article 3 pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Sophie Gosselin a été nommée de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE madame Joëlle Lescop a été nommée de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 1103-99 du 22 septembre 1999, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Jonathan L. Meakins a été nommé de nouveau membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 329-2002 du 20 mars 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Boivin a été nommé membre du Conseil médical du Québec par le décret numéro 329-2002 du 20 mars 2002 pour un mandat prenant fin le 5 octobre 2003, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre-Yves Anctil, médecin résident en anesthésiologie à l'Université Laval, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de madame Sophie Gosselin, soit jusqu'au 5 octobre 2003;

QUE monsieur François Gauthier, syndic du Collège des médecins du Québec, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de madame Joëlle Lescop, soit jusqu'au 5 octobre 2003;

QUE monsieur David Goltzman, médecin-chef du Centre universitaire de santé McGill, soit nommé membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Jonathan L. Meakins, soit jusqu'au 19 mars 2006;

QUE madame Andrée Ann Jolibois, étudiante en médecine à l'Université Laval, soit nommée membre du Conseil médical du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Antoine Boivin, soit jusqu'au 5 octobre 2003;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil médical du Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40010

Gouvernement du Québec

Décret 117-2003, 6 février 2003

CONCERNANT la désignation d'un membre du conseil d'administration du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 133 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre universitaire de santé McGill, personne morale constituée le 1^{er} janvier 1924 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 11 George V, chapitre 151 des lois de 1921, exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire et qu'il est opportun de procéder à la désignation d'un membre du conseil d'administration de cet établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application du paragraphe 10° de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, monsieur Gilles Duruflé, associé, CDP Capital-Technologies, soit désigné membre du conseil d'administration du Centre universitaire de santé McGill, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ce membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40011